



N° CG 2006/III-6e/15
Séance du 23 JUIN 2006

**GESTION DES CREDITS DELEGUES PAR L'ETAT
AU TITRE DU PARC LOCATIF SOCIAL**

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211- du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général
- VU l'article L 3312-1 du C.G.C.T. relatif au budget supplémentaire du Département,
- VU la délibération n° 2006/I-1é/04 du 9 décembre 2005 relative au projet de budget primitif 2006,
- VU la loi n° 2004-809, du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,
- VU la convention de délégation de compétence conclue avec l'Etat le 31/01/2006,
- VU l'avis des Commissions Réunies
- VU le rapport du Président du Conseil Général


APRES EN AVOIR DELIBERE

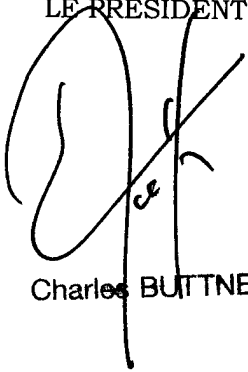
- ❖ approuve la proposition d'inscrire :
 - en recettes, une autorisation de programme sur le programme H022 d'un montant de 2 660 000 €, des crédits de paiement pour l'exercice 2006 à hauteur de 266 000 € sur la nature 1311, fonction 72.
 - en dépenses, une autorisation de programme sur le programme H022 d'un montant de 2 660 000 €, des crédits de paiement pour l'exercice 2006 à hauteur de 133 000 € sur la nature 20418, fonction 72 et 133 000 € sur la nature 2042, fonction 72.
- ❖ approuve les dérogations suivantes au guide des aides :
 - l'accusé de réception du dossier ne pourra en aucun cas valoir autorisation de démarrage anticipé des travaux, le démarrage ne pouvant intervenir qu'à la notification de la décision ou sur demande spécifique du maître d'ouvrage et autorisation du Président,
 - la Commission permanente sera saisie directement pour attribution de l'aide, sans passage préalable en commission thématique,

REÇU A LA PRÉFECTURE
27 JUIN 2006

- le passage en commission permanente sera effectué sans production d'un ordre de service ou de facture puisque les travaux ne pourront démarrer avant la notification,
 - des pièces complémentaires à la composition classique du dossier de demande pourront être sollicitées selon le type d'aide,
 - la durée de validité de la décision ne sera pas systématiquement fixée à trois ans mais sera alignée sur les règles fixées par le code de la construction et de l'habitation pour les aides de l'Etat, selon le type de financement.
- ❖ approuve la délégation donnée à la Commission Permanente pour l'attribution des aides et l'autorisation à donner au Président pour signer les conventions afférentes.

Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet 27 JUIN 2006
Publication 30 JUIN 2006
Pour le Président du Conseil Général
délégation

 Ludovic LIONS

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
.....voix contre
.....abstentions